



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 40962

Texte de la question

Mme Segolene Royal attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés que rencontrent certains demandeurs d'emploi, ages de plus de cinquante-sept ans et demi, meme lorsqu'ils justifient de 160 trimestres de cotisations au regime general. Ces demandeurs d'emploi se trouvent confrontes a une double impossibilite : de reinsertion professionnelle et d'acces a la retraite. Selon les statistiques de l'Unedic, 180 000 Francais qui reunissent un nombre suffisant d'annees de cotisations et sont dispenses de la recherche d'emploi en sont ainsi reduits a percevoir des allocations de solidarite a peine plus elevees que le RMI. Elle lui demande donc si, dans un souci d'equite, il pourrait etre envisage de les faire beneficier des memes avantages que les salaries dans les entreprises, et de subsituer aux allocations Unedic ou du regime de solidarite des revenus decents largement merites.

Texte de la réponse

L'accord conclu le 6 septembre 1995 par les organisations patronales et les confederations syndicales partenaires de l'UNEDIC a mis en place un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi destine notamment a permettre, avec l'accord de l'employeur, le depart de salaries ages de plus de cinquante-sept ans et six mois totalisant 160 trimestres et plus de cotisation aux regimes de base d'assurance vieillesse. Sur le plan des principes, cet accord manifeste la volonte des partenaires sociaux et de l'UNEDIC de s'engager resolument dans une politique de developpement de l'emploi. En ce sens, la cessation anticipee d'activite d'un salarie est conditionnee par une ou plusieurs embauches dans la meme entreprise permettant de maintenir le volume d'heures de travail que le salarie aurait effectue si son contrat de travail avait ete maintenu jusqu'a son soixantieme anniversaire. Il ne peut s'adresser en consequence qu'a des salaries ayant un contrat de travail en cours. Si les partenaires sociaux ont stipule dans cet accord qu'ils examineraient ulterieurement la situation des demandeurs d'emploi, aucune decision n'a toutefois encore ete prise dans ce domaine. Il convient, en effet, de remarquer que pour le regime d'assurance chomage, accorder un complement de revenu a ces personnes jusqu'a la retraite ne constituerait pas une activation des depenses d'indemnisation : ces preretraites n'auraient pas de contreparties en termes d'embauches. Il s'agirait simplement de relever le niveau de certaines allocations, voire d'en accorder a ceux qui n'en beneficent pas ou plus. Le cout net de cette mesure, qui n'aurait pas pour effet d'etre compensee par des rentrees de cotisations, risquerait d'etre fort eleve.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40962

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3793

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6355